





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté **22P010** portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la **rue Lamartine** (Vaulx-en-Velin)

La Maire de Vaulx-en-Velin

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole :

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de tranquillité publique et de sécurité, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation et de stationnement.

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Stationnement des bus

Un emplacement de stationnement réservé aux bus est aménagé en face du numéro 18, côté impair.

L'arrêt et le stationnement sont interdits gênants sur ledit emplacement.

Ledit emplacement est signalé par marquage au sol de ligne jaune continue en zigzag et par le panneau B6d, panonceau M6f mentionnant « SAUF BUS » et panonceau M6a.

ARTICLE 2: Stationnement automobile

Entre la rue Marcellin Berthelot et le chemin du Bois Galland, le stationnement des véhicules sur la Lamartine est autorisé sur les emplacements longitudinaux aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.

ARTICLE 3 : Dispositifs de ralentissement

2 dispositifs de ralentissement sont implantés, rue Lamartine :

- Au droit du numéro 20;
- Au droit du numéro 36.

ARTICLE 4: Sens de circulation

Entre le chemin de la Digue et la rue Marcellin Berthelot, puis entre la rue Louis Duclos et le chemin du Bois Galland, la chaussée de la rue Lamartine est à double-sens de circulation. Entre la rue Marcellin Berthelot et la rue Louis Duclos, la chaussée de la rue Lamartine est à sens unique de circulation est-ouest, sauf pour les conducteurs de cycles et d'engins de déplacement personnel motorisés.

Ces dispositions sont signalées : par marquage au sol de figurines cyclistes et de flèches directionnelles ; en entrée de voie : dans le sens est-ouest, par panneau C24a et, dans le sens ouest-est, par panneau B1, complété par un panonceau M9v2.

ARTICLE 5: Voie sans issue

Entre le chemin du Bois Galland et l'aboutissant de la rue Lamartine, au droit des numéros 55-57, la rue Lamartine est sans issue.

La circulation dans la dite section de voie sans issue est interdite sauf ayant-droits.

ARTICLE 6 : Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse

Au droit du numéro 51, le sens de circulation ouest-est est prioritaire. Ces dispositions sont signalées par panneau C18 implanté côté pair, en sens ouest-est, et par panneau B15, implanté côté impair, en sens est-ouest, et complété par une ligne transversale discontinue.

ARTICLE 7 : Régime de priorité aux intersections

Rue Lamartine, en sens est-ouest, à l'intersection avec la rue Louis Duclos, les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux autres usagers.

Ces dispositions sont signalées par panneaux AB4 « STOP » et marquage au sol d'une ligne transversale continue sur la rue Lamartine.

Rue Lamartine, en sens ouest-est, à l'intersection avec la rue Louis Duclos, les conducteurs doivent céder le passage aux usagers venant de la rue Louis Duclos.

Ces dispositions sont signalées par panneaux «AB3a « cédez-le-passage » et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue.

ARTICLE 8: Passages pour piétons

Cinq passages pour piétons sont aménagés sur la rue Lamartine :

- De part et d'autre de l'intersection avec la rue Marcellin Berthelot (deux passages);
- Au droit des numéros 23/24 ;
- Au droit du numéro 32;
- Au droit de l'intersection avec la rue Louis Duclos (côté ouest).

Lesdits passages sont matérialisés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 9: Interdiction des poids lourds

L'accès est interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de tonnes 3,5 tonnes, sauf riverains, sauf dérogation autorisée par arrêté ou véhicules affectés à une mission de service public. Ces dispositions sont signalées par panneau B13 « 3.5 t ».

Ces dispositions sont signalées par panneau B8, panonceaux mentionnant "3,5 t." et "sauf riverains".

ARTICLE 10: Bande cyclable

Entre le numéro 22 rue Lamartine et la rue Louis Duclos, une bande cyclable est matérialisée côté pair. La circulation des conducteurs de cycle et d'engin de déplacement personnel motorisé s'y effectue en sens ouest-est.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol de ligne discontinue, de figurines cyclistes et de flèches directionnelles.

ARTICLE 11 : Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté 517 portant réglementation du stationnement sur la rue Lamartine, signé en date du 15 novembre 1999 pour la Ville de Vaulx-en-Velin;
- Arrêté 20P049 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Lamartine, signé en date du 10 décembre 2020 pour la Métropole de Lyon et en date du 5 novembre 2020 pour la Ville de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 13 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 14: Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;

QUBLIQUE FRAN

- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 15: Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le 21/06/2022

0 7 JUIL, 2022 Lyon, le

La Maire,

Pour le Président de la Métropole de Lyon, Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Hélène Geoffroy

Fabien Bagnon

Publié le 21/07/2022